

N°18 P / 2017

STATIONNEMENT / CIRCULATION

BOULEVARD CARNOT

**ZONE DE STATIONNEMENT
LIMITEE A 20 MN
DITE « ARRÊT MINUTE »**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L. 2213-1 à L 2213-6 ainsi que l'article L 2331-4-8.

VU Le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R 110-2, les articles R 417-10 à R 417-13 et R 417-3, Les articles L 325-1 à L 325-13, relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif et à la mise à la fourrière,

VU Le Code de la voirie routière,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans les diverses parties afférentes à l'objet de cet arrêté permanent,

VU La demande de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la circulation,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse.

VU l'arrêté 14 P / 2017 du 12 avril 2017 créant une zone de stationnement limitée à 20 mn sur le bd Carnot.

CONSIDERANT

Considérant que le Code de la Route ne reconnaît que deux critères à la définition de « l'Arrêt », les autres situations étant classées en « Stationnement »,

Considérant que « l'Arrêt minute », de très courte durée, peut être considéré comme du stationnement par le fait de quitter son véhicule et de s'en éloigner, il y a lieu de le contrôler par un dispositif réglementaire,

Considérant la volonté politique de changer la gestion de la zone de livraison située sur le Boulevard CARNOT, devant la Pharmacie et le Primeur de l'immeuble « La Palmeraie », pour une gestion dite « Arrêt minute » avec une durée de stationnement limitée à 20 minutes.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°14 P / 2017 du 12 avril 2017 créant une zone de stationnement limitée à 20 mn sur le Boulevard CARNOT.

ARTICLE II : ZONE DE STATIONNEMENT - DUREE

Le présent arrêté organise la zone de stationnement suivante :

- Boulevard CARNOT, devant la Pharmacie et le Primeur de l'immeuble « La Palmeraie »,
- Création d'une zone de stationnement temporaire de courte durée, limitée à 20 mn, dite « Stationnement Arrêt minute », de 6 heures à 20 heures, du lundi au dimanche, jours fériés inclus.
- Le stationnement est libre de 20 heures à 6 heures du matin.

ARTICLE III : CONTROLE DU STATIONNEMENT

Tout véhicule laissé en stationnement plus de 20 minutes verra son propriétaire puni de l'amende pour contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE IV : LES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Tout véhicule laissé sur place plus de 24 Heures sera considéré en stationnement abusif. Le propriétaire sera puni de l'amende de 2^{ème} classe et verra son véhicule mis en fourrière.

ARTICLE V : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent Arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux.

ARTICLE VI : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, 10 MAI 2017

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse